

Représentants du personnel

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Travail à temps partiel – Application des dispositions de l'article L. 212-4-10 – Crédits d'heures excédant le tiers du temps de travail – Solde pris en dehors des heures de travail – Rémunération au taux du travail effectif.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
20 mars 2002

Société Eurodif contre M.

Attendu que M. M., salarié de la société Eurodif, qui exerçait plusieurs mandats de représentation du personnel (délégué syndical, représentant syndical au comité d'entreprise, conseiller prud'homme et représentant de son syndicat à l'URSSAF), a adhéré en septembre 1994 à une convention de préretraite progressive et a travaillé ensuite à mi-temps ; que depuis cette date il a disposé de deux crédits d'heures de délégation, l'un pendant le temps de travail, l'autre en dehors de ce temps de travail en application de l'article L. 212-4-6 devenu l'article L. 212-4-10 du Code du travail ; que l'employeur ayant rémunéré les heures de délégation prises en dehors du temps de travail à un montant inférieur aux autres, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement complémentaire :

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 11 octobre 1999) de l'avoir condamné à payer à

M. M. des sommes à titre de rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1) que les heures de délégation n'ouvrant droit qu'à la même rémunération que les heures de travail dans lesquelles elles s'insèrent, un salarié ne peut pas exiger de son employeur leur paiement lorsqu'il perçoit déjà une rémunération au titre de ces mêmes heures ; qu'il s'ensuit que le salarié bénéficiaire d'une préretraite progressive qui, ne pouvant utiliser la totalité de ses heures de délégation dans le cadre de son travail à temps partiel, en utilise le solde pendant le temps au titre duquel il perçoit des allocations de préretraite constituant un substitut de salaire, ne peut prétendre à une rémunération spécifique pour ce reliquat d'heures de délégation ; qu'en décidant le contraire, après avoir constaté que M. M., signataire d'une convention de préretraite progressive, travaillait à mi-temps au sein de la société Eurodif production moyennant un salaire mensuel auquel s'ajoutait une allocation de préretraite et que, bénéficiaire de 42 heures de délégation par mois, il en utilisait 27 pendant son temps de travail effectif et 15 en dehors de ce temps, ce dont il résultait nécessairement que ces dernières étaient rémunérées par l'allocation de préretraite dont l'octroi est subordonné par l'arrêté du 24 mars 1993 à l'absence de tout autre rémunération que celle du travail à temps partiel, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles L. 212-4-6, L. 322-4 et R. 322-7 du Code du travail et de l'arrêté susvisé qu'elle a ainsi violés ;

(3) CE Corona 1^{er} fév. 1980 Dr. Ouv. 1980 p. 211 n. S. Alter ; CE 8 juil. 1988 D. 1990 somm. 134 n. Chelle et Prétot.

(4) Circ. DRT 5-83 Dr. Ouv. 83 p. 218 point 1242 complétée par note DRT du 16 mai 1983.

(5) CE 9 oct. 1987 RNUR Rec. Leb. Tab. 969 ; CE 12 nov. 1990 RJS 91 n° 178.

(6) M.-A. Moreau Dr. Soc. 2002.817 ; V. également J.-F. Perraud Dr. Ouv. 2002 p. 287 en conclusion du colloque « Harcèlement

moral, management et organisation du travail » ainsi que le site du gouvernement www.sante-securite.travail.gouv.fr

(7) D. Corrigan-Carsin JCP ed. G 2002 II 10132.

(8) Outre l'arrêt ci-dessus, v. Soc. 28 fév. 2002 D. 2002 Jur. 2079 n. H. K. Gaba, RPDS 2002 p. 373 n. L. Milet ; Soc. 24 sept. 2002 D. 2002 IR 2712, à paraître au Dr. Ouv. avec le commentaire de D. Boulmier.

2) que, subsidiairement à supposer même que, dans le cas particulier du salarié bénéficiaire d'une préretraite progressive ne pouvant utiliser la totalité de ses heures de délégation dans le cadre de son travail à temps partiel, le solde de ces heures de délégation doit être rémunéré sur la même base que celles utilisées pendant le temps de travail, ce ne pourrait être que sous déduction de leur rémunération résultant déjà, pour partie, des allocations de préretraite constituant un substitut partiel du salaire; qu'en ne procédant pas à cette déduction, la Cour d'appel a violé les articles L. 212-4-6, L. 322-4 et R. 322-7 du Code du travail et l'arrêté du 24 mars 1993;

3) qu'en se bornant, pour faire droit à la demande de rappel de salaires de M. M., à affirmer que ses réclamations « sont pleinement justifiées » sans donner aucune explication sur leur montant, la Cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 212-4-6 du Code du travail devenu l'article L. 212-4-10 et de l'article L. 412-20 du même Code, que, si le crédit d'heures dépasse le tiers du temps de travail mensuel, les heures de délégation, qui sont prises en dehors de son temps de travail par le représentant du personnel pour l'exercice de son ou de ses mandats, doivent être considérées de plein droit comme temps de travail et payées comme tel, peu important que l'intéressé reçoive en outre une allocation au titre de la préretraite progressive, le temps de délégation étant un accessoire nécessaire du contrat de travail en cours en impliquant des contraintes qui doivent être spécialement rémunérées, lorsque les heures de délégation ne s'imputent pas sur le temps de travail effectif;

Et attendu que la Cour d'appel qui a retenu que le salarié devait recevoir pour les heures de délégation prises en dehors du temps de travail, la même rémunération que celle

correspondant aux heures de délégation qui sont prises pendant le temps de travail, a légalement justifié sa décision;

(...)

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Lanquetin, rapp. - Duplat, av. gén. - Me Cossa, av.)

NOTE. – Le salarié investi de plusieurs fonctions représentatives avait adhéré à une convention de préretraite progressive comportant sa mise à temps partiel.

La réduction du temps de travail n'entraîne pas une réduction parallèle des crédits d'heures de fonction. Ceux-ci sont intégralement maintenus, mais leur utilisation ne saurait amputer le temps de travail effectif de plus d'un tiers de sa durée, selon l'article L. 212-4-10. Ce texte réserve cependant l'utilisation du solde non imputable en dehors des heures de travail de l'entreprise.

L'intérêt de l'arrêt sus rapporté est de préciser que ces heures prises en dehors du temps de travail doivent être rémunérées au même taux que celles s'imputant sur le temps de travail effectif.

En l'espèce, l'employeur les réglait à un taux minoré en invoquant le fait que l'intéressé n'aurait perçu pendant leur utilisation que l'allocation de retraite progressive.

La Chambre sociale fait observer que cette circonstance est indifférente, le temps de délégation constituant un accessoire nécessaire du contrat de travail en cours dont le respect incombe à l'employeur.